

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-536

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ET LES
MODALITÉS DE PAIEMENT**

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu des dispositions de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal peut aussi imposer d'autres taxes dont le prélèvement est autorisé par la Loi;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal doit prévoir des recettes au moins égales aux dépenses prévues dans son budget annuel;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 17 janvier 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** un règlement a été déposé à la séance du Conseil municipal du 17 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Eric Pinard
Appuyé par monsieur le conseiller Daniel Proulx

Et résolu à l'unanimité

Et qu'il soit décrété par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I PRÉAMBULE

Article 1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION II TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Les taux de la taxe foncière par catégorie sont définis dans cette section.

Article 2.1 Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)

Qu'une taxe de quarante et une cents (41,00 ¢) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tout immeuble imposable de catégorie résiduelle situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.2 **Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus**

Qu'une taxe de quarante et une cents (41,00 ¢) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tout immeuble imposable de six (6) logements ou plus situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.3 **Catégorie des immeubles non résidentiels**

Qu'une taxe d'un dollar, quarante-trois cents et 25 dixièmes (1,4325 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tout immeuble non résidentiel imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.4 **Catégorie des immeubles agricoles**

Qu'une taxe de quarante cents (41,00 ¢) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tout immeuble imposable de catégorie agricole situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2.5 **Catégorie des immeubles terrains vagues desservis**

Qu'une taxe d'un dollar et soixante-quatre cents (1.64 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tout immeuble imposable de catégorie terrains vagues desservis situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION III **TARIFS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Aux fins de payer les dépenses reliées au service d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets solides, des matières compostables et des matières recyclables et autres frais en relation avec les résidus domestiques, les tarifs et les exigences suivants sont précisés dans cette section.

Article 3.1 Qu'un tarif annuel de trois cent quatre-vingt-onze dollars et soixante-quinze cents (391.75 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 pour chaque **unité de logement**, de commerce, de bureau et chalet desservi par la collecte des ordures, la collecte sélective et la collecte des matières organiques située sur le territoire de la municipalité.

Article 3.2 Qu'un tarif annuel de cent quatre-vingt-trois dollars et soixante-sept cents (183.67 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 pour chaque unité de logement d'un immeuble de sept (7) logements ou plus desservie par la collecte sélective située sur le territoire de la municipalité.

Article 3.3 Qu'un tarif annuel de cent quatre-vingt-trois dollars et soixante-sept cents (183.67 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 pour chaque commerce desservi seulement par la collecte sélective située sur le territoire de la municipalité.

Article 3.4 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION IV **TARIFS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE – PHASE I**

Aux fins de payer les dépenses reliées aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire au secteur nommé phase 1, les tarifs et les exigences suivants sont précisés dans cette section.

- Article 4.1** Qu'un tarif annuel de cent soixante-quinze dollars (175\$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc – Phase I.
- Article 4.2** Qu'une compensation de 0,50 \$ par mètre cube d'eau soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2024 pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc – Phase I où au moins un compteur d'eau est installé. Pour ces immeubles, une exemption de 300 mètres cubes sera accordée uniquement pour chaque tarif déjà imposé par l'article 4.1.
- Article 4.3** Qu'un tarif annuel de trois cents vingt-deux dollars et quarante cents (322.40 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 pour chaque immeuble desservi par le réseau d'égout sanitaire – Phase I.
- Article 4.4** Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville de Léry fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
- Article 4.5** Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION V **TAXE SPÉCIALE ET COMPENSATION – SERVICE DE DETTE – RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE – PHASE I**

Aux fins de payer les dépenses reliées au service de la dette au secteur nommé phase 1, les taxes suivantes sont précisées dans cette section.

- Article 5.1** **Service de la dette phase 1 - Évaluation**
Tel qu'exigé par l'article 4.1 du règlement d'emprunt 2009-400, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 34 % de ces dépenses, qu'une taxe spéciale de sept cents et cinquante et un dixièmes (7,51 ¢) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tout immeuble imposable desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire – Phase I.
- Article 5.2** **Service de la dette phase 1 – À l'unité de logement**
Tel qu'exigé par l'article 4.2 du règlement d'emprunt 2009-400, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 51 % de ces dépenses, qu'une compensation de six cent vingt-sept dollars et vingt et un cents (627.21 \$) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tout immeuble imposable (selon la catégorie) desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire – Phase I.
- Article 5.3** **Service de la dette – Ensemble de la dette phase 1 - Évaluation**
Tel qu'exigé par l'article 4.3 du règlement d'emprunt 2009-400, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 15 % de ces dépenses, qu'une taxe spéciale d'un cent et quarante-sept dixièmes (1,47 ¢) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncier soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION VI **TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Afin de respecter les exigences du règlement modifié portant le numéro 232 établissant les modalités et les conditions administratives de l'exercice de compétence relative au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon et ses amendements, les tarifs s'appliquent.

Article 6.1

Il soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 les tarifs suivants pour couvrir les frais de gestion du service ainsi que la vidange applicable :

Services SAISON RÉGULIÈRE (Du 13 mai au 18 novembre)	Coûts	Précision
Frais annuel pour vidange sélective ou complète.	138.00\$	
Frais annuel pour vidange Hydro-Kinetic	248.29\$	
Frais pour déplacement inutile d'un camion sans vidange de l'installation.	110.45\$	Chaque visite
Frais additionnels par gallon pour les vidanges excédant 1 050 gallons.	0.34\$	
Frais additionnels pour les installations éloignées nécessitant plus de 45 m de boyau de l'endroit accessible au camion de vidange. (maximum de 100 mètres)	55.22\$	Chaque visite

Services HORS SAISON (Du 19 novembre au 12 mai)	Coûts	Précision
Frais annuel pour vidange urgente dans un délai de 24 hrs.	601.77\$	Chaque visite
Frais annuel pour vidange additionnelle et hors saison dans un délai de 72 hrs.	365.07\$	Chaque visite

Le propriétaire possédant une installation de type Hydro-Kinetic ou autres produits ayant une prescription temporelle différente de vidange au Q2-R22 n'ont pas à être tarifée les années suivantes jusqu'à la date de vidange.

Pour les propriétaires possédant une installation sanitaire desservant un chalet, les coûts seront étalés sur quatre ans au lieu de deux et ce, jusqu'à la date de vidange.

La municipalité est autorisée à réclamer du propriétaire les frais de la vidange de sa fosse septique effectuée par l'entrepreneur accrédité de même que tous les autres frais encourus par celle-ci, conformément à son règlement de taxation en vigueur.

SECTION VII TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC – DESSERTE PUIITS PRESQU'ÎLE

Aux fins de payer les dépenses au secteur nommé desserte puits presqu'île, le tarif et les exigences suivants sont précisés dans cette section.

Article 7.1 Eau Potable

Qu'un tarif annuel de quatre cent quatre-vingt-dix-sept dollars et quarante cents (497,40 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de la Presqu'Île.

Article 7.2 Le tarif pour ce service est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Ville de Léry fournit ou est prête à fournir le service d'aqueduc.

Article 7.3 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION VIII TARIFS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE – PLACE DU MARQUIS.

Aux fins de payer les dépenses au secteur nommé Place du Marquis, le tarif et les exigences suivants sont précisés dans cette section.

Article 8.1 Eau potable - Condo

Aucune tarification n'est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 pour chaque unité de logement de la Place du Marquis desservie par le réseau d'aqueduc.

Article 8.2 Eaux usées - Condo

Qu'un tarif de trois cents soixante-dix huit dollars et cinquante et un cents (378,51 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 pour chaque unité de logement de la Place du Marquis desservie par le réseau d'égout sanitaire.

Article 8.3 Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville de Léry fournit ou est prête à fournir le raccordement de l'eau potable et des eaux usées.

Article 8.4 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION IX TARIFS POUR LA VIDANGE DES BASSINS DES ÉTANGS D'ÉPURATION

Aux fins de payer les dépenses au secteur de la phase I en lien avec la vidange des bassins des étangs d'épuration, le tarif et les exigences suivants sont précisés dans cette section.

Article 9.1 Qu'un tarif de vingt dollars (20,00 \$) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 pour chaque unité de logement desservie par le service des égouts sanitaires servant à fournir le fonds des vidanges des étangs d'épuration (réserve financière).

Article 9.2 Les tarifs pour ces services sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville de Léry fournit ou est prête à fournir le raccordement de l'eau potable et des eaux usées.

Article 9.3 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION X MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes sont celles prévues par la loi. Les particularités suivantes de cette section s'appliquent.

Article 10.1 Lorsque le total des taxes foncières générales et spéciales (incluant les tarifs et les compensations) comprises dans un compte est égal ou supérieur à 300 \$, les taxes peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux, dont le premier est exigible dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte, le deuxième est exigible le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'échéance précédente et le dernier versement est exigible le cents quatre-vingtième (180^e) jour suivant.

Article 10.2 Un supplément de taxes municipales découlant d'une modification au rôle ou une taxation complémentaire doit être payé dans les délais prescrits à l'article 10.1.

SECTION XI TAUX D'INTÉRÊT

Les particularités suivantes s'appliquent au taux d'intérêt.

Article 11.1 Le taux d'intérêt pour toutes les taxes dues et exigibles est maintenu à 16 %.

SECTION XII ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12.1 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	17 janvier 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	17 janvier 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE :	29 janvier 2024
AVIS PUBLIC D'ADOPTION LE	1^{er} février 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	1^{er} février 2024

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**



1, rue de l'Hôtel-de-ville
Ville de Léry (Québec) J6N 1E8
Téléphone : (450) 692-6861
Télécopieur : (450) 692-6881
Courriel : info@lery.ca

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-536

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné QUE :

Le Conseil municipal de la Ville de Léry a, lors de la séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2024, adopté le règlement numéro 2023-536, règlement décrétant les taux de taxes pour l'exercice financier 2024 ainsi que les modalités de paiement.

Toute personne intéressée peut consulter ce règlement aux heures régulières d'ouverture de la municipalité.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À VILLE DE LÉRY, ce 31^e jour de janvier 2024.

Michel Morneau MAP urb.
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-536

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie au bureau de la municipalité entre 8 h et 12 h ; j'ai également fait publier dans le journal local.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 31eme jour de janvier 2024.



Michel Morneau MAP urb.
Directeur général et secrétaire-trésorier